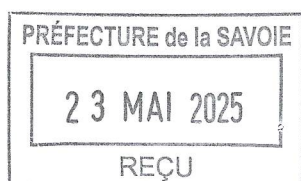




**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
SALLE DE MUSCULATION
Centre Nordique Éducatif et Sports (CNES) de la Féclaz**



Le Syndicat mixte des stations des Bauges

Siret 257 301 721 00078

44 place centrale la Féclaz 73230 LES DESERTS

Représenté par Sandra FERRARI, Présidente,
dument habilitée aux fins de signer les présentes

ci-après dénommée " Le SYNDICAT MIXTE "

d'une part,

Et

GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS -ou- FEDERATIONS

SIRET

ADRESSE

Représenté(e) par
Dument habilité(e) aux fins de signer les présentes

ci-après dénommé " le preneur "

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges est propriétaire du centre Nordique Éducatif et Sports (CNES) sur la station de la Féclaz.

Ce centre a pour vocation d'accueillir des sportifs de tous horizons.

Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges met la salle de musculation et ses équipements à disposition des licenciés des clubs et des usagers du GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS – ou- FEDERATIONS.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires.

La présente convention est une occupation temporaire du domaine privé, excluant tous droits au renouvellement et à toute application des règles des droits commerciaux ou d'habitation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX OCCUPES

Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges autorise l'occupation à titre temporaire limité à un nombre prédéfini de créneaux horaires et non renouvelable au preneur qui accepte, des biens ci-dessous désignés et l'usage des droits immobiliers associés, aux conditions ci-après :

Composition de la mise à disposition : 1^{er} étage : salle de musculation, vestiaires et sanitaires.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des locaux, et les accepter en l'état.

Ne sont pas compris dans le présent contrat, les choses et droits qui n'y sont pas précisément indiqués. Le preneur s'interdit ainsi d'occuper sans titre tout autre lieu de l'immeuble sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 2 : DROIT APPLICABLE

Il est de convention expresse que les présentes excluent la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Ainsi la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, les locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En conséquence, le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est octroyée intuitu personae. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

La présente occupation ne confère aucun droit réel au preneur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES – REGLEMENT D'UTILISATION

L'accès à la salle de musculation et ses équipements est limité à 19 personnes.

Plusieurs associations/groupement de professionnels/clubs/fédérations ou athlètes peuvent être conventionnés pour l'accès à la salle de musculation.

Les créneaux sont attribués en fonction des demandes (à formuler par écrit au moins 48h à l'avance) et des disponibilités, sous la supervision du Syndicat Mixte des Stations des Bauges.

Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges se réserve le droit de rééquilibrer l'attribution des créneaux si nécessaire, afin de garantir un accès équitable aux différents utilisateurs.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning établi dans un agenda évolutif connecté.

Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite.

Deux badges d'accès et un code de boîte à clefs sont mis à disposition du GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS – ou- FEDERATIONS.

Le preneur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement.

Le preneur a obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit en cas de non-utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre utilisateur.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU PRENEUR

L'accès est autorisé dans le cadre d'une pratique sportive encadrée par le GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS – ou- FEDERATIONS

L'autorisation donnée au preneur n'implique aucune garantie de la part du propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité ; le preneur en fera son affaire personnelle de manière que le syndicat mixte ne soit jamais inquiété de ce chef.

Le preneur doit s'assurer qu'un responsable qualifié (diplômé d'état en possession de sa carte professionnelle) soit toujours présent pendant l'utilisation des créneaux accordés.

L'accès à la salle par des personnes non-autorisées est strictement interdit.

Le matériel de musculation est propriété du Syndicat Mixte des Stations des Bauges.

La responsabilité du bon état de service, de la conformité et de la présence des consignes d'utilisation du matériel de musculation par ses licenciés/son groupe incombe au GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS – ou- FEDERATIONS

Le preneur informera les bénéficiaires de l'accès, des conditions et des règles d'utilisation de la salle de musculation conformément aux termes de cette convention.

GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS – ou- FEDERATIONS veillera à ce qu'aucune copie de badges ne soit réalisée et distribuée sans contrôle entre les pratiquants.

Le preneur fournira au Syndicat Mixte des Stations des Bauges une copie de la carte professionnelle, des diplômes pour l'ensemble des encadrants et une attestation d'assurance responsabilité civile du GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS – ou- FEDERATIONS avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an maximum, non renouvelable et/ou un crédit de X séances entre 8h30 et 17h30. Une éventuelle revente de séances est possible pour terminer l'année. Elle prendra effet le pour se terminer le

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office.

La dénonciation de la convention par anticipation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit utile de la motiver. Elle devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DU BIEN

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par le preneur à usage exclusivement sportif (musculature ou activités connexes autorisées par le Syndicat Mixte des Stations des Bauges).

L'activité sportive faisant l'objet de cette convention est uniquement une activité dite de musculature et/ou activité dérivée dans le respect du matériel et de l'espace en salle. Toute utilisation des locaux et de l'équipement à toute autre activité sportive est soumise à l'accord préalable du Syndicat Mixte des Stations des Bauges afin de s'assurer de la faisabilité de l'activité prévue.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable du syndicat mixte, résiliation automatique de la présente convention.

Les réunions à caractère politique, commercial, syndical ou confessionnel ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition du preneur pour une durée de un an maximum, non renouvelable et/ou un crédit de **X** séances de 2h consécutives maximum. Selon les tarifs de la délibération n°48-24 C du 4 décembre 2024, le preneur versera au Syndicat Mixte des Stations des Bauges la somme€ – au titre de groupe ambassadeur conventionné.

L'ambassadeur conventionné bénéficie de tarif préférentiel grâce au parrainage du Syndicat Mixte des Stations des Bauges. A ce titre, GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS – ou- FEDERATIONS s'engage à mettre en valeur positivement et de manière générale, l'espace musculature du CNES (Centre nordique éducatif et sportif) et de son environnement sportif Savoie Grand Revard.

Le paiement de cet accès s'effectuera le jour de la signature de la convention par chèque.
L'accès sera retiré en cas d'insuffisance bancaire.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention ou lorsqu'il aura reçu congé, le preneur respectera les dispositions suivantes :

a) Le preneur s'oblige à quitter les lieux après avoir restitué les badges. Toute utilisation après la date prévue à l'article relatif à la durée ou à la date d'effet du congé ou de la résiliation, il encourra une pénalité de 200 euros par accès à l'espace musculature et son expulsion pourra être ordonnée par simple ordonnance sans préjudice de dommages et intérêts.

b) Tous les badges des locaux seront remis au représentant du syndicat mixte dûment habilité, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et fabrication des clés seront à la charge de l'occupant. En cas de non-restitution des badges, ils seront facturés 100.00 € pièce.

ARTICLE 9 : SECURITE

Etablissement recevant du public

L'établissement constitue un établissement recevant du public (E.R.P.) classé en 5e catégorie de type X (Etablissements sportifs couverts). Il est soumis à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Le preneur déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Le preneur prévient, dans les meilleurs délais, le syndicat mixte de tout problème concernant la sécurité des personnes. Le preneur s'oblige à respecter les règles relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail.

Le preneur doit notamment :

- Maintenir les locaux accessibles à toute personne chargée de la sécurité, des secours ou soins aux personnes
- Laisser libres de tout encombrement les issues, circulations et dégagements
- Laisser libre l'accès pompiers et les équipements incendies
- S'interdire d'entreposer des matières dangereuses
- S'interdire d'utiliser des équipements à combustion lente

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à n'autoriser l'accès qu'à ses propres licenciés ou encadrants possédant une assurance responsabilité civile valide les couvrant dans leur activité sportive.

La responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée en cas notamment :

- D'accidents ou de dommages résultant de l'inobservation des lois et règlements, des règles fixées par la présente convention et du règlement intérieur, ou des consignes de sécurité.
- D'accidents ou de dommages causés par l'occupant à des tiers, ou de vol, vandalisme des équipements, matériels, matériaux autorisés dans les lieux par les présentes.
- De dommages causés du fait des dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles du GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS - ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS- ou- FEDERATIONS.
- De dommages causés par les membres à l'occasion de l'activité que le GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS - ou- FEDERATIONS déclare expressément organiser, et contrôler.
- De pollution du site constatée en fin d'occupation. Le preneur sera le cas échéant tenu à la dépollution complète des lieux.

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après que le preneur s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

Le preneur occupe les locaux et utilise les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Le preneur s'engage à signaler tout dysfonctionnement ou dégradation du matériel, de l'équipement ou des locaux et d'interrompre expressément son utilisation.

Le preneur sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conformes aux activités prévues ou suite à une continuité d'utilisation malgré un dysfonctionnement.

Après chaque utilisation par le preneur : en cas de vol, de détérioration ou de propreté/hygiène insuffisantes, dans l'ensemble des locaux mis à disposition (accès commun, sanitaires, vestiaires et salle de musculation), Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges se réserve le droit de facturer les frais de détériorations, les frais de remise en état, les frais de rachat de matériel ou les frais de ménage.

ARTICLE 12 : TRANSFORMATION ET AMELIORATION PAR LE PRENEUR

Le preneur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE – RECOURS ET RECLAMATIONS

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Le preneur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres. A cet égard, le preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du preneur,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par le preneur des bâtiments et installations, propriété du propriétaire, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que le preneur est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le syndicat mixte, en sa qualité de propriétaire, assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements, etc.) objets de la présente convention.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et généralement tous autres risques, notamment responsabilité civile en cas de dommages causés du fait de ses activités et à l'égard des voisins et des tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et connue.

A ce titre, l'utilisateur s'engage à aviser le propriétaire par lettre recommandée, de toute cause de risque aggravant pouvant résulter de ses activités ou de toute modification de ces dernières et à supporter les primes supplémentaires pouvant en résulter pour le propriétaire.

Le propriétaire renonce aux recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre l'utilisateur dont la responsabilité se trouverait engagée et fera renoncer ses assureurs aux recours que, comme subrogés dans ses droits, ils pourraient exercer contre l'utilisateur dont la responsabilité se trouverait engagée et contre son assureur.

A titre de réciprocité, l'utilisateur renonce aux recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire ; son assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits de l'utilisateur, il pourrait exercer contre cette personne dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes de garanties et contre leurs assureurs.

Une attestation de responsabilité civile devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- L'encadrant du GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS -ou- ASSOCIATIONS -ou- CLUBS- ou- FEDERATIONS reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, le propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné,

- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans le local et apposé sur les principales machines de musculation sous forme de QR CODE) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, ...)
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mise à disposition notamment lors de l'animation sportive.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Clause résolutoire - Résiliation pour défaut d'exécution et clause de la convention

A défaut d'exécution d'une ou plusieurs conditions et clauses de la présente convention elle pourra être résiliée unilatéralement par le Syndicat Mixte des Stations des Bauges.

La convention sera résiliée de plein droit (le choix du moment étant laissé à l'appréciation du syndicat mixte, sans qu'il soit besoin pour lui de former une demande en justice), dans le cas d'infractions aux réglementations en vigueur dans le cadre de son activité, si l'utilisateur contrevient à la sécurité des personnes et des biens ou si l'utilisation non conforme porte atteinte à l'intégrité du bien.

Pour tout autre manquement aux présentes, un commandement d'exécuter pourra être produit, resté sans suite, il donnera lieu à poursuites et/ou résiliation.

Toute offre d'exécution après expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise, si bon semble au syndicat mixte.

Résiliation unilatérale pour des motifs d'intérêt général

La résiliation de la présente par le syndicat mixte pour des motifs d'intérêts général et en dehors de toute faute de l'occupant ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Résiliation de plein droit autre que pour faute

La présente convention sera également résiliée de plein droit notamment :

- en cas de dissolution du preneur, personne morale.
- en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou force majeure.
- en cas de perte par le preneur des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

La présente convention ne pourra être modifiée que par un document écrit sous forme d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit du silence du syndicat mixte, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée.

ARTICLE 18 : INCESSIBILITE DES DROITS – CESSION – SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Toute sous-location (même temporaire ou partielle) ou simple mise à disposition des locaux à un tiers, à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation...) est interdite sous peine de résiliation immédiate de la présente convention d'occupation temporaire, à la simple constatation de l'infraction, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

ARTICLE 19 : LITIGES

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai, sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Chambéry et exécutoire par provision, nonobstant appel.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette convention et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38) dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

DOCUMENTS EN ANNEXE :

- Liste du matériel de la salle de musculation mis à disposition,
- Plan du 1^{er} étage,
- Notre règlement intérieur
- Nos consignes de sécurité

2 badges remis : n° + n°

Fait à la FECLAZ

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte des stations des Bauges,
La présidente,
Sandra FERRARI

Le preneur,

LISTE DE L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

SALLE DE MUSCULATION

ESPACE AU SOL

(Proprioception, stretching, mobilité)

3 Swiss Ball
 4 Coussins de proprio
 2 Balances board
 2 Roulettes abdo
 3 Rouleaux automassages
 3 Balles automassages
 20 Tapis
 4 Elastiques fins
 4 Intermédiaires
 2 Super larges
 10 Haies pour plio
 2 Echelles de rythme
 2 Box jump (moyen + grand)
 4 Slam ball (poids variable entre 4 et 10kg)
 3 TRX ou suspension
 1 Espalier
 2 Dipping belts
 2 Ceintures de force
 10 Cerceau sol

ESPACE FORCE

2 Cage à squat (murales) avec barre de traction simple(hauteur + de 230c) (4 posts)
 1 Station à dips
 1 Boudin arrière pour fente
 1 Banc à hipthrust
 2 Banc plat
 1 Banc tirage planche
 1 Plancher d'haltéro/squat

Un Banc à lombaire
 Une Machine à Ischio guidée
 Une presse à 45°
 Un tirage poulie guidé
 Un DC horizontal guidé

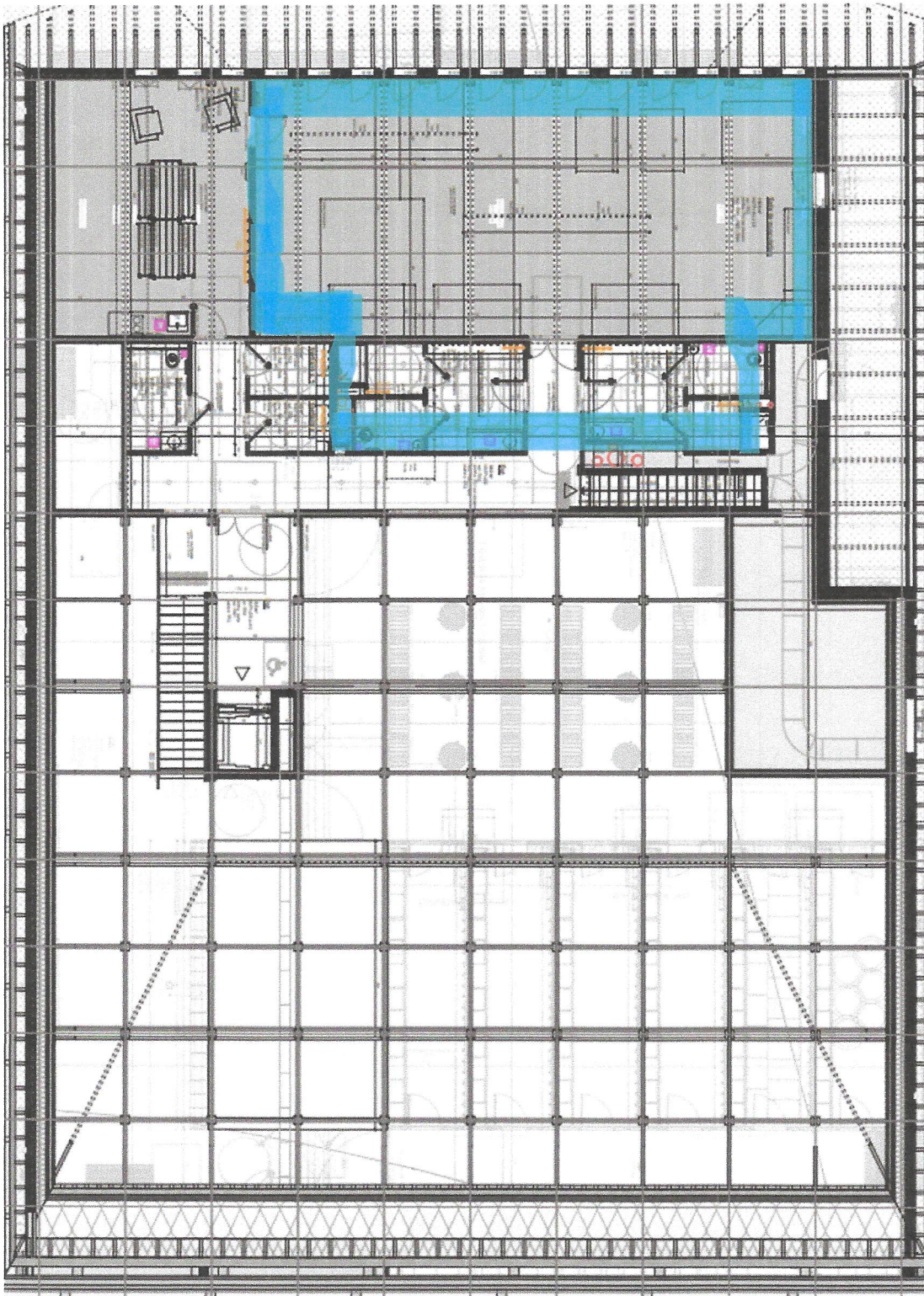
3 Barres haltéro 20 kg 51mm
 2 Barres 15kg 51mm
 1 Barre 10kg école 51mm
 10 Lockers
 Poids haltéro d'entraînement :
 10 x 5kg
 10 x 10kg
 8 x 20kg
 Poids olympiques (diamètre extérieur libre) 8 x 1,25kg -
 8 x 2,5kg (avec ou sans poignées)
 4 Poids haltéro école 2,5kg
 1 Barre hexagonale Dead Lift
 1 Rack à haltère (paires 4 - 6 - 8 -10- 12,5 - 15 - 17,5 -
 20kg)
 4 Haltères olympiques chargeables
 Kettlebells 6 - 12 - 16 - 20kg
 1 Manchon de protection de barre

ESPACE CARDIO

1 Ski ergs avec plateforme (+ kit de répa) ou équivalent
 1 Watt bike pro (studio bike) ou équivalent
 1 Bike Erg (studio bike) ou équivalent
 1 tapis de course

Rangements pour barres (murale) + haltère poids + petits équipements...

PLAN 1^{ER} ETAGE



REGLEMENT INTERIEUR - ESPACE MUSCULATION

Accès et adhésion

- L'accès est réservé aux adhérents conventionnés avec le SMSB* et ayant réglé leurs droits d'accès. Il est interdit aux personnes non-membres.
- Si l'accès au CNES est ouvert au public, merci de verrouiller la porte intermédiaire après votre passage.
- Il est interdit de communiquer le code de la boîte à clé ainsi que de prêter ou d'échanger son badge d'entrée.
- Chaque membre doit fournir ses coordonnées complètes et informer rapidement le SMSB* en cas de changement de coordonnées.
- Les athlètes qui accèdent individuellement à l'espace musculation doivent être majeurs, titulaires d'une licence sportive (compétition ou loisir) et couverts par une assurance responsabilité civile.
- Les athlètes mineurs doivent impérativement être accompagnés par un encadrant de leur structure sportive respective. Celui-ci doit être diplômé, assuré et habilité à encadrer une séance en salle de musculation.
- Sauf accord préalable, l'accès est interdit en dehors des horaires d'ouverture ou des horaires définis dans le calendrier de l'espace musculation.

Sécurité et encadrement

- Les athlètes et les encadrants évoluent dans la salle sous leur propre responsabilité.
- L'utilisation des équipements doit se faire avec précaution, en respect et en connaissance de l'utilisation et du fonctionnement adapté.
- Les entraînements en musculation ou haltérophilie sous charge lourde doivent obligatoirement se faire avec une personne en sécurité et/ou en parade.
- Tout matériel défectueux doit être signalé immédiatement.

Hygiène et respect des lieux

- Une serviette personnelle est obligatoire sur les machines et bancs.
- Les bancs et barres utilisées doivent être désinfectés en fin de séance.
- Des chaussures de salle propres et non marquantes sont obligatoires.
- Il est interdit d'utiliser de la magnésie.
- Le matériel doit être remis en place après chaque utilisation.
- Il est interdit de manger dans la salle de musculation.
- L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour se changer.
- Merci d'éteindre les lumières et de fermer les portes en partant.
- Merci de respecter la propreté et de ne pas encombrer les accès et les espaces communs.

Comportement et respect des autres

- Un comportement respectueux envers les autres membres et le personnel est exigé.
- Il est interdit de crier ou de jeter les poids brutalement.
- La musique personnelle doit être écoutée uniquement avec des écouteurs.
- L'occupation abusive des machines est interdite, notamment en cas d'affluence.
- Merci d'utiliser des charges et du matériel adaptés à votre niveau.
- L'alcool et le tabac sont interdits dans l'enceinte de la salle.

Responsabilité et assurance

- Chaque membre doit être couvert par une assurance responsabilité civile.
- La salle décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des équipements.
- Un ou deux badges nominatifs seront mis à disposition ; en cas de perte, un remplacement sera facturé.

Réservation et organisation

- Les disponibilités et les horaires d'ouverture doivent être vérifiées à l'avance via l'agenda commun de l'espace musculation.
- La réservation se fait en indiquant le nombre d'athlètes et en transmettant les coordonnées de l'encadrant.
- Le nombre de personnes présentes en salle est limité à 19.

* SMSB: Syndicat mixte des stations des Bauges.

CONSIGNES D'UTILISATION DE L'ESPACE MUSCULATION

Accès et Sécurité

- Si l'accès au CNES est ouvert au public, merci de verrouiller la porte intermédiaire après votre passage.
- Il est interdit de communiquer le code de la boîte à clé ainsi que de prêter ou d'échanger son badge d'entrée.
- L'utilisation des équipements doit se faire avec précaution, en respect et en connaissance de l'utilisation et du fonctionnement adapté.
- Les entraînements en musculation ou haltérophilie sous charge lourde doivent obligatoirement se faire avec une personne en sécurité et/ou en parade.
- Tout matériel défectueux doit être signalé immédiatement.

Hygiène et Respect des Lieux

- Une serviette personnelle est obligatoire sur les machines et bancs.
- Les bancs et barres utilisées doivent être désinfectés en fin de séance.
- Des chaussures de salle propres et non marquantes sont obligatoires.
- Il est interdit d'utiliser de la magnésie.
- Le matériel doit être remis en place après chaque utilisation.
- Il est interdit de manger dans la salle de musculation.
- L'utilisation des vestiaires est obligatoire pour se changer.
- Merci d'éteindre les lumières et de fermer les portes en partant.
- Merci de respecter la propreté et de ne pas encombrer les accès et les espaces communs.

Réservation et Organisation

- Les disponibilités doivent être vérifiées à l'avance via l'agenda.
- La réservation se fait en indiquant le nombre d'athlètes et en transmettant leurs coordonnées.
- Le nombre de personnes présentes en salle est limité à 19